



Doudeville



Capitale du lin

ARRETE MUNICIPAL de STATIONNEMENT : ZONES BLEUES
N°86-10-2022 modificatif
Commune de DOUDEVILLE
Seine-Maritime

Le Maire de DOUDEVILLE,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules dans certaines voies et places de la ville de Doudeville, et ce à compter de la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire,

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation et qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement, en autorisant la création de zones de stationnement à durée limitée sur des emplacements réglementés prévus à cet effet,

Considérant l'arrêté n°86-10-2022 en date du 21 octobre 2022,

Considérant les modifications apportées sur le stationnement, notamment au niveau de la place Général de Gaulle et ses rues adjacentes,

ARRETE

Article 1^{er} : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 12 octobre 2011, ainsi que l'ensemble des arrêtés en lien avec les restrictions de stationnement.

Article 2^{ème} : Zones bleues ; des emplacements de stationnement regroupés dans des aires appelées zones bleues sont réservés, en différents points de la commune, au stationnement gratuit de véhicules pour une durée limitée afin de permettre une rotation satisfaisante des véhicules.

Article 3^{ème} : Il est institué une zone bleue, place Général de Gaulle, place Durozey, place du marché, rue Maréchal de Villars, rue Carnot et rue Pierre Lamotte, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.



Article 4^{ème} : Les zones concernées par le régime de zone bleue sont dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5^{ème} : Cette réglementation est application du mardi au vendredi 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00, sauf les jours fériés. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieur à 2h00 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 6^{ème} : Dans les zones indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle réglementaire aux normes européennes. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 7^{ème} : Est assimilée à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 8^{ème} : Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron, ainsi qu'aux véhicules d'intervention de la ville de Doudeville », aux services de secours et de police.

Article 9^{ème} : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 10^{ème} : Les mesures édictée dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 11^{ème} : Monsieur le Maire de la commune de Doudeville, la Cheffe de brigade de la gendarmerie de Doudeville, la police municipale de Doudeville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Doudeville, le 29 septembre 2026

M. Le Maire,

M. Alain ZAM

Ampliations :

- M. l'agent de police
- Gendarmerie
- Service Voirie
- D.D.R
- Service incendie
- Le demandeur
- Préfecture
- Registre



Annexe à l'arrêté n°86-10-2022 MODIFICATIF - ZONES BLEUES

<u>Localisation</u>	<u>Nombre de places</u>	<u>Complément d'information</u>
9-15 rue Pierre Lamotte	4 places	Dont 1 sauf livraison
21-35 rue Pierre Lamotte	9 places	Dont 2 en 15 min
Rue Maréchal de Villars	6 places	Dont 4 en 15 min
Place Général de Gaulle • devant la librairie • face à la librairie • pignon de la mairie • à proximité du massif • devant axa/styl'dog • devant la pharmacie • devant le parvis de la mairie • le long du notaire	4 places 26 places 3 places 4 places 6 places 3 places 26 places 3 places	Dont 2 en 15 min Dont 2 PMR Dont 1 PMR
Place du marché	4 places	
Rue Carnot	2 places	
Place Durozey	14 places	Dont 1 PMR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

